



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-132

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des Territoires du Loiret

- 45-2020-05-27-003 - Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2020 (14 pages) Page 4
- 45-2020-05-27-004 - Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 (14 pages) Page 19
- 45-2020-04-07-003 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2020) au titre du code de l'environnement, (7 pages) Page 34
- 45-2020-04-07-004 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2020) au titre du code de l'environnement, (7 pages) Page 42
- 45-2020-04-07-005 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2020) au titre du code de l'environnement, (7 pages) Page 50

DREAL

- 45-2020-05-29-006 - Approbation du projet d'implantation de 6 supports aérosouterrains sur les lignes électriques à 90 kV Artenay-Auvilliers-Dambron, Dambron-Saran-Tournois et Dambron-Tournois (2 pages) Page 58

Inspection d'académie du Loiret

- 45-2020-05-22-001 - Arrêté commission d'appel fin 6ème 5ème 4ème (1 page) Page 61
- 45-2020-05-22-002 - Arrêté commission d'appel fin de seconde (1 page) Page 63
- 45-2020-05-22-003 - Arrêté commission d'appel fin de seconde (1 page) Page 65
- 45-2020-05-22-004 - Arrêté commission d'appel fin de seconde (1 page) Page 67
- 45-2020-05-22-005 - Arrêté commission d'appel fin de seconde (1 page) Page 69
- 45-2020-05-22-006 - Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin GIEN (1 page) Page 71
- 45-2020-05-22-007 - Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin MONTARGIS (1 page) Page 73
- 45-2020-05-22-008 - Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Beaugency (1 page) Page 75
- 45-2020-05-22-009 - Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Ingré Pithiviers (1 page) Page 77
- 45-2020-05-22-010 - Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin Orléans St Jean de Braye (1 page) Page 79

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2020-05-29-007 - Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des parcelles constituant l'emprise du projet de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et plus particulièrement entre la Loire (commune de Jargeau) et la RD 951 (communes de Darvoy et Sandillon) (2 pages) Page 81

45-2020-06-03-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 84
45-2020-05-27-007 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de St Jean le Blanc (2 pages)	Page 88
45-2020-06-10-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chécy (2 pages)	Page 91
45-2020-06-12-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - DESIGUAL à ORLEANS (2 pages)	Page 94
45-2020-05-28-006 - Arrêté rectificatif à l'arrêté du Préfet du Loiret du 25 mai 2020 portant composition transitoire du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (4 pages)	Page 97
Préfecture du Loiret	
45-2020-06-10-004 - A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS (2 pages)	Page 102
45-2020-06-10-003 - A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 72, avenue Louis-Joseph SOULAS – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE (2 pages)	Page 105
45-2020-06-10-002 - A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé ZAC du Rothay, 3 rue des Glazières - 45240 LA FERTÉ SAINT AUBIN (2 pages)	Page 108
UD DIRECCTE	
45-2020-06-05-001 - Arrêté d'agrément ESUS (2 pages)	Page 111
45-2020-05-27-005 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 114
45-2020-06-03-004 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 117
45-2020-05-29-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 120
45-2020-05-27-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 123
45-2020-06-09-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 126
45-2020-06-11-001 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 129

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-05-27-003

Arreté définissant les mesures de limitation provisoire des
usages de l'eau

dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau

*Arreté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
tributaires*
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

dans le département du Loiret en 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département du Loiret en 2020

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu la consultation dématérialisée du Comité des Usages de l'eau qui s'est déroulée du 09 avril 2020 au 16 avril 2020 ;

Vu la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 ;

Considérant qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020 ;

Considérant que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

A R R Ê T E

Article 1^{ER} - OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2020 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte, d'alerte renforcée (le cas échéant) et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement

dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 - ZONES CONCERNÉES

Trois zones d'alertes sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde »,
- la zone d'alerte « Solin »,
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

Article 5 : DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI SPÉCIFIQUE À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Bonnée	Germigny-des-Près	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

Article 6 : DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 7 : DÉFINITION DE L'ÉTAT DE CRISE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	120

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DES ÉTATS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE SPÉCIFIQUES À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 7, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Station de suivi	Débit Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débit d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débit de Crise (DCR) (L/s)
Bonné	Germigny des Près	180	135	90
Bezonde	Pannes	200	135	66
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	10
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33

Article 9 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6, 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total		Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine*	Interdiction

* Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 8

Les ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires : les dispositions ci-dessous concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.

- **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.

Article 10 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6 et 7, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Article 11 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CULTURES

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 9 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

Article 12 : MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles).

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires** : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
- **dans les réseaux de distribution d'eau potable** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :** les dispositions suivantes ne sont pas applicables
 - si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage
 - aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage			
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement : Interdiction de 8 h à 20 h		Interdiction	
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable : Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)		Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h			

Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert,	Interdiction
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 13 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.		

Article 13 DISPOSITIF DÉROGATOIRE

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. En fonction de la nature de la demande une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

Article 14 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

Article 15 : LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 6, 7 et 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

Article 16 : DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2020**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

Article 17 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 27 mai 2020

Le Préfet

Signé

Pierre POUESSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-05-27-004

Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des
usages de l'eau

dans certains secteurs géographiques du département du

*Arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020*

Loiret pour l'année 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans certains secteurs géographiques du département du Loiret
pour l'année 2020

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2, R 213-14 à R 213-16 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu le courrier du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 6 avril 2012 précisant le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu la consultation dématérialisée du Comité des Usages de l'eau qui s'est déroulée du 09 avril 2020 au 16 avril 2020 ;

Vu la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/05/2020 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

Considérant que les cours d'eau des bassins versants de l'Aveyron, du Betz, de la Cléry, du Loing amont, du Loing aval, du Milleron, et de l'Ouanne sont alimentés par la nappe de la Craie qui constitue le principal aquifère présent et exploité sur ces bassins versants ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir des restrictions pour les prélèvements dans la nappe de la Craie sur ces bassins versants, en cas de situation hydrologique critique sur les cours d'eau exutoires de cette nappe ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

Considérant que l'utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de définir les zones d'alerte concernées et les stations d'observation ;
- de fixer les seuils d'étiage dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 - Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Trois seuils d'étiage sont définis à partir des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau concernés, pour chaque bassin versant :

- le débit seuil d'alerte (DSA)
- le débit d'alerte renforcée (DAR)
- le débit seuil de crise (DCR)

BASSINS VERSANTS (cours d'eau suivants, y compris leurs affluents)	LIEU DE MESURE DES DEBITS (point aval, pour l'ensemble de la zone d'alerte)			VALEURS DES DEBITS SEUILS D'ETIAGE (en l/s)		
	Commune	Lieu - dit	Source données	DSA	DAR	DCR
Secteur Gâtinais de l'Est (affluents du Loing en rive droite)						
AVEYRON	LA CHAPELLE / AVEYRON	Pont Bourg	station	100	70	50
BETZ	BRANSLES	CD 219	jaugeage	200	150	100
CLERY	FERRIERES	Les Collumeaux	station	600	500	420

LOING AMONT	MONTBOUY	Pont du Bourg	station	350	250	120
LOING AVAL	CHALETTE / LOING	-	station	1670	1200	850
MILLERON	CHATILLON COLIGNY	Villefranche	jaugeage	60	45	30
OUANNE	GY LES NONAINS	Pont du Bourg	station	1200	940	730
<u>Zone d'influence Loire à Gien</u>						
LOIRE des limites amont du département du Loiret à Gien Lre 4	GIEN Lre 4	-	station	Niveau 2 50 000	*	Niveau 4 43 000
AVENELLE - ETHELIN	BEAULIEU	Pont CD 926	jaugeage	30	23	15
RU PONTCHEVRON	OUZOUER / TREZEE	Le petit Moulin	jaugeage	48	36	24
TREZEE - OUSSON	OUZOUER / TREZEE	Le Petit St Aubin	jaugeage	120	90	60
<u>Zone d'influence Loire à Onzain</u>						
LOIRE de Gien Lre 4 à la limite aval du département du Loiret	ONZAIN Lre 3		station	Niveau 2 51 000	*	Niveau 4 47 000
AQUIAULNE	ST GONDON	Pont de Bribard	jaugeage	110	82	55
ARDOUX (Grand)	LAILLY EN VAL	-	station	50	35	20
BEC D'ABLE	SULLY SUR LOIRE	Port à Chambert	jaugeage	150	75	50
BEUVRON	MONTRIEUX EN SOLOGNE (41)	-	station	125	110	95
COSSON	LIGNY LE RIBAUT	Barrage Frogerie	jaugeage	440	340	240
NOTREURE - OCRE	POILLY LEZ GIEN	SAFI Chaumont	jaugeage	130	98	65
LOIRET - DHUY	SANDILLON	Ferme du Louy	station	110	80	60
SANGE	SULLY SUR LOIRE	Tête du Parc	jaugeage	38	29	19

* : déterminé en fonction de l'évolution des réserves par le Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest

Article 4 - Définition des zones d'alerte

Il est défini 20 zones d'alerte pour le département du Loiret, correspondant à des bassins versants hydrographiques et regroupés en 3 secteurs géographiques :

- **secteur Gâtinais de l'Est** (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont et Loing aval, Milleron, Ouanne ;

- **zone d'influence de la Loire à Gien** (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avenelle–Ethelin, Ru de Pontchevron, Trézée–Ousson ;
- **zone d'influence de la Loire à Onzain** (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre, Sange ;

Les zones d'alerte Avenelle–Ethelin, Loiret–Dhuy, Notreure–Ocre et Trézée–Ousson regroupent les bassins versants ainsi nommés.

La carte ainsi que la liste des communes concernées par bassin versant composant ces zones d'alerte figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Définition de l'état d'alerte, de l'état d'alerte renforcée et de l'état de crise

Les valeurs seuils sont comparées aux valeurs de débit moyen journalier mesurées dans les cours d'eau équipés de stations hydrométriques permanentes ou aux valeurs de débit journalier instantané pour les cours d'eau non équipés et mesurés manuellement (jaugeage).

Les états d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont constatés par arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Toutes zones d'alerte (hors situation particulière des zones d'influence de la Loire) :

L'état d'alerte est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte.

L'état d'alerte renforcée est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit seuil d'alerte renforcée.

L'état de crise est constaté sur une zone d'alerte (bassin versant, ou regroupement de bassin versant) de ces secteurs, lorsque le débit d'un cours d'eau de cette zone d'alerte est inférieur à son débit de crise.

Particularité des zones d'influence de la Loire :

Des restrictions d'usage de l'eau sont prévues sur la base des débits (DSA, DAR et DCR) mesurés aux points nodaux définis par le SDAGE Loire Bretagne pour la Loire : à Gien Lre 4 et à Onzain Lre 3.

L'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise sont constatés pour l'ensemble des zones d'alerte comprises dans les zones d'influence, correspondant à l'influence superficielle des points nodaux de la Loire à Gien et de la Loire à Onzain, dès que les décisions de gestion correspondantes sont prises par le Comité de gestion de Villerest et de Naussac (réduction du débit d'objectif de la Loire à Gien aux débits seuils fixés par le SDAGE Loire Bretagne et précisés à l'article 3).

Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Mise en œuvre progressive de mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau.

I – Mesures applicables dans toutes les zones d'alerte (cf. Art4)- sauf Loire (cf. Art3) :

Dès lors que les différents seuils sont franchis, des mesures progressives de surveillance et de limitation des prélèvements et des rejets sont mises en œuvre dans les zones d'alertes concernées, conformément aux tableaux suivants.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - o **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - o **dans la nappe de la Craie ;**
 - o **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - o **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - o **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire.

Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau :

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir	Interdiction	

et privés, des espaces sportifs de toute nature	du réseau de distribution d'eau potable : interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)		
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages: interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 3		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction		
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant		
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours		

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 8 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen

		de la situation par le comité des usages de l'eau	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 08h00	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (2)	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (2)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 3		

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 8 du présent arrêté.

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.		

Dans le cas de la survenue d'une situation hydrologique très défavorable, des mesures complémentaires renforcées seront définies sur l'ensemble de la zone d'alerte et concerneront les prélèvements dans la nappe de la Craie. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise à appliquer dans ce cas seront arrêtées de manière anticipée et après concertation au sein du comité des usages de l'eau.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

II – Mesures applicables dans les zones d'alerte Loire (Loire en amont de Gien, Loire de Gien à la limite aval du Loiret:

Dans cette zone, le canevas de mesures qui pourront être prises figure dans le tableau ci-après validé par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.

Canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-69 du Code de l'Environnement

	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
stratégie de gestion	la situation des réserves est suivie en continu : dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est définie. Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs , en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée , dès que cet objectif devient inférieur à 50 m ³ /s (DSA), avec une réduction des prélèvements .			
critère	dès que le débit à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que l'évolution des réserves conduit à une nouvelle décision de réduction d'objectif	dès la décision de fixation d'un objectif à Gien inférieur à 43 m ³ /s (DCR)
objectif, et résultat attendu	sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels , de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction.
définition des mesures (dont les modalités seront précisées et rendues applicables, dans chaque département, par arrêté préfectoral)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf... - interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction totale d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf (sauf greens) - interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des jardins potagers et greens de golf - interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) - réduction de 25% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations - surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) 	<ul style="list-style-type: none"> - irrigation : interdiction totale - canaux : arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum - arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux - production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique - autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

La situation particulière des restrictions pour l'irrigation agricole à partir du canal de Briare (alimenté également par des barrages réservoirs indépendants de la Loire) sera étudiée au sein du comité des usages de l'eau avant toute mise en œuvre de mesures de restriction, en fonction de la situation de la Loire, des barrages réservoirs et des besoins pour la navigation.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 6 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

Article 8 - Mesures dérogatoires aux limitations ou interdictions d'usage des réseaux d'eau potable et de prélèvements dans les eaux souterraines

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, l'analyse de la situation économique, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront les critères appréciés par le service de police de l'eau. En fonction de la nature de la demande une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 15 avril 2020 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°4) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engagera par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Article 9 - Constat de franchissement des seuils d'étiage

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de limitation mises en place, conformément aux articles précédents.

Article 10 - Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique, lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 11 - Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 novembre 2020.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après avis du comité des usages de l'eau.

Article 12 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 13 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 14 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 27 mai 2020

Le Préfet

Signé

Pierre POUESSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-07-003

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2020) au titre du

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret ;

Vu la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 4 mars 2020 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret,

Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en juillet 2019 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 26 mars 2020,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

Considérant que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et les règlements des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Loir,

Considérant que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

Considérant que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité ne doivent pas avoir de volume attribué pour l'irrigation agricole,

Considérant que les exploitants agricoles doivent justifier leur demande de correction d'attribution de volume de l'année antérieure,

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) de la Beauce Centrale du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Durée et conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2020.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que :

- M. DESBOIS Jean-Claude, retraité depuis plusieurs années, soit retiré de la liste des irrigants et ne bénéficie pas d'une attribution de volume,
- Les irrigants suivants conservent le volume attribué en 2019 :
 - EARL LES FOSSES BLANCHES ;
 - EARL LES BLÉS D'OR ;
 - EARL DU CARREAU.

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur de la Beauce Centrale, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de réalimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2020.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 07 avril 2020
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé
Thierry DEMARET

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-07-004

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2020) au titre du **code de l'environnement**,
Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret ;

Vu la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 4 mars 2020 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret,

Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en juillet 2019 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 26 mars 2020,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

Considérant que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SDAGE Seine Normandie,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

Considérant que les demandes de correction d'attribution de volumes doivent s'effectuer au plus tard à l'année N+1 et avec transmission d'une justification,

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du Bassin du Fusin du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9

(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Durée et conditions particulières de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2020.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que M. PESTY Gilles conserve le volume de référence initialement validé en 2019.

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Fusin, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) du présent arrêté.

L'annexe 1 du présent arrêté mentionne les conditions particulières de prélèvements s'appliquant à deux forages proximaux.

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques).

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- pas d'introduction de nouveaux irrigants,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2020.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 07 avril 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé
Thierry DEMARET

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-04-07-005

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective du Montargois (campagne 2020) au titre du code de l'environnement,

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Montargois ;

Vu la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 4 mars 2020 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Montargois,

Vu la publication dans deux journaux locaux / régionaux en juillet 2019 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 26 mars 2020,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

Considérant que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

Considérant qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SDAGE Seine Normandie,

Considérant que les volumes autorisés sont compatibles avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

Considérant que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires à produire par l'organisme unique,

Considérant que les demandes de correction d'attribution de volumes doivent s'effectuer au plus tard à l'année N+1 et avec transmission d'une justification,

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du Montargois :

Chambre d'agriculture du Loiret
13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLÉANS Cedex 9
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2020.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que M. JOUSSE Arnaud conserve le volume de référence initialement validé en 2019.

Article 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondront aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels sera appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Montargois, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

Article 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

Titre II – Dispositions techniques

Article 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés

permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail (ddt-seef@loiret.gouv.fr).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Article 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

Article 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

Article 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1^{er} avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

Article 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

Article 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Titre III – Dispositions générales

Article 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2020.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

Article 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

Article 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 07 avril 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,
signé
Thierry DEMARET

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DREAL

45-2020-05-29-006

Approbation du projet d'implantation de 6 supports
aérosouterrains sur les lignes électriques à 90 kV
Artenay-Auvilliers-Dambron, Dambron-Saran-Tournoisis
*Mise en souterrain d'initiative locale dans la ZAI Artenay-Poupry : implantation de 6 supports
aérosouterrains sur les commune d'Artenay, Dambron et Poupry*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement
Département Énergie, Air, Climat

ARRÊTÉ approuvant le projet d'implantation de 6 supports aéro-souterrains sur les lignes électriques à 90 kV Artenay-Auvilliers-Dambron, Dambron-Saran-Tournoisis et Dambron-Tournoisis

Le Préfet du Loiret
La Préfète d'Eure-et-Loir

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Loiret à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 26 août 2019 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 27 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la Préfète d'Eure-et-Loir à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 18 novembre 2019 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 27 janvier 2020 ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2020 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire par RTE et le dossier annexé concernant l'implantation de 6 supports aéro-souterrains sur les lignes électriques à 90 kv ARTENAY-AUVILLIERS-DAMBRON, DAMBRON-SARAN-TOURNOISIS et DAMBRON-TOURNOISIS ;
Vu tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 15 avril 2020 ;
Considérant les engagements pris par RTE au cours de la procédure ;
Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le projet d'implantation de 6 supports aéro-souterrains sur les lignes électriques à 90 kv ARTENAY-AUVILLIERS-DAMBRON, DAMBRON-SARAN-TOURNOISIS et DAMBRON-TOURNOISIS sur les communes d'Artenay, Dambron et Poupry est approuvé.

À charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. RTE adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa publication, son affichage ou sa notification à RTE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Maire d'Artenay, le Maire de Dambron et le Maire de Poupry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret et affiché deux mois en mairie d'Artenay, Dambron et Poupry.

Fait à Orléans, le 29 mai 2020

Pour le Préfet du Loiret et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef du service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement

Signé : Guy BOUHIER DE L'ECLUSE

Pour la Préfète d'Eure-et-Loir et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef du service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique et Logement

Signé : Guy BOUHIER DE L'ECLUSE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-001

Arrêté commission d'appel fin 6ème 5ème 4ème

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de sixième, cinquième et quatrième est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme GHADDAB, Principale du collège Saint-Exupéry de Saint Jean de Braye

Mme DORION, Principale du collège Etienne Dolet d'Orléans

M. BOIS, Principal-adjoint du collège Charles Rivière d'Olivet

Mme SUTTER, Conseillère Principale d'Education du collège Saint-Exupéry de Saint Jean de Braye

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

Mme SANCHEZ, professeure de français du collège Jean Pelletier d'Orléans

Suppléante : Mme DERNONCOURT, professeure de français du collège Saint Exupéry de Saint Jean de Braye

M. MOULY, professeur de mathématiques du collège Louis Pasteur de la Chapelle St Mesmin

M. POMMEAU, professeur d'histoire-géographie du collège Jean Rostand d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES :

M. TERRIER, FCPE
Mme BLAVET, PEEP

MEMBRES SUPPLEANTS :

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme VERDONCK

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 10 juin 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 juin 2020

Philippe BALLE

C:\Users\ilemince\AppData\Local\Temp\arrêté membres commission d'appel fin 6ème 5ème 4ème-3.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-002

Arrêté commission d'appel fin de seconde

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N°1**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. GOUBERT, Proviseur du lycée Duhamel du Monceau de Pithiviers

Mme GAUDIN, Proviseure du lycée professionnel Château-Blanc de Châlette-sur-Loing

M. DUFOUR, Proviseur-adjoint du lycée En Forêt de Montargis

M. HAQUIN, Conseiller Principal d'Education du lycée Jean de la Taille de Pithiviers

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

Mme MERCIER, professeure de langue du lycée Voltaire d'Orléans

Mme ARISCON, professeure de français du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

Mme VALLEE, professeur de mathématiques du lycée Charles Péguy d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

Mme BOURDEAU, FCPE

Mme FALAH, FCPE

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme CHENNEVEAU, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-003

Arrêté commission d'appel fin de seconde

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N°2**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. MONTILLON, Proviseur du Lycée Maurice Genevoix d'Ingré

M. MARION, Proviseur du lycée Durzy de Villemandeur

Mme LEMIALE, Proviseure du lycée hôtelier de l'Orléanais

Mme BOUTON, Conseillère Principale d'Education du lycée de Voltaire d'Orléans

Mme FOURNIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme BOUCHARD, professeure de langue du lycée Jacques Monod de St Jean de Braye

M. DENIAU, professeure d'histoire-géographie du lycée Durzy de Villemandeur

Mme LEGER, professeure de sciences physiques du lycée Pothier d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

Mme COSSON, FCPE

Mme SARTHRE, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme RIETSCH, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-004

Arrêté commission d'appel fin de seconde

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Sous-commission N° 3**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BARON, Proviseure du Lycée Benjamin Franklin d'Orléans

M. BROWN, Proviseur-adjoint du lycée Pothier d'Orléans

M. VERRIER, Proviseur-adjoint du lycée François Villon de Beaugency

Mme FRANCEZ, Conseillère Principale d'Education du lycée Bernard Palissy de Gien

Mme DION, Psy-En du CIO d'Orléans

M. LAUQUIN, professeure de français du lycée Pothier d'Orléans

Mme ORAIN, professeure d'histoire-géographie du lycée François Villon de Beaugency

M. KASPRZAK, professeur d'économie du lycée Maurice Genevoix d'Ingré

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS(3) :

M. PALLIER, FCPE

M. TERLAIN, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme GAUDRY, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-005

Arrêté commission d'appel fin de seconde

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de seconde générale et technologique et de fin de première générale et technologique est la suivante (**Commission N° 4**) :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. LAMOUREUX, Proviseur du lycée Gaudier-Brzeska de Saint-Jean-de-Braye,

Mme EPAUD, Provisseure-adjointe du lycée Jean Lurçat de Fleury-les-Aubrais

M. RODRIGUES, Provisseure-adjoint du lycée Jacques Monod de Saint-Jean-de-Braye

Mme GLENISSON, Conseillère Principale d'Education du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

Mme JAPPE, Psy-En du CIO d'Orléans

Mme ROUSSEAU, professeure de sciences physiques du lycée Charles Péguy d'Orléans

Mme BRYANT-VILLERIO, professeure d'Histoire-géographie du lycée Benjamin Franklin d'Orléans

M. LAPLANCHE, professeur de mathématiques du lycée Pothier d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3) :

MEMBRES SUPPLEANTS (3) :

Mme PIAT, FCPE
Mme ROUER FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme JAHAN, Assistante sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

C:\Users\ilemince\AppData\Local\Temp\arrêté membres commission d'appel fin de seconde N°4-1.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-006

Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin GIEN

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Gien** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. PETIT, Principal du collège Jean Moulin d'Artenay

Mme FROMENTIN, Principale-Adjointe du collège Gaston Coûté de Meung-sur-Loire

M. ROYANNEZ, Principal du collège Jean Pelletier d'Orléans

Mme MARECHAL, Conseillère Principale d'Education du collège André Malraux de St Jean de la Ruelle

Mme NIVESSE, Psy-En du CIO d'Orléans

Mme MARTINACHE, professeure de français du collège Jacques de Tristan de Cléry Saint André

Mme BOUZAROUATA, professeure de mathématiques du collège Condorcet de Fleury-les-Aubrais

Mme ZELMAT, professeure de langue du collège Louis Pasteur de la Chapelle-Saint-Mesmin

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS (3) :

Mme COSSON, FCPE
Mme SARTHRE, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme GUYOT, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-007

Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin
MONTARGIS

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Montargis** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. LUCCIONI, Principal du collège Val de Loire de St Denis en Val

M. HENINE, Principal du collège Jean Joudiou de Châteauneuf sur Loire

Mme CHAZEAUD, Principale du collège Alfred de Musset de Patay

Mme LOURENCO, Conseillère Principale d'Education du collège Jacques Prévert de St Jean le Blanc

Mme ALARY, Psy-En du CIO d'Orléans

Mme BONGIBAULT, professeure de langue du collège de La Forêt de Trainou

Mme FRANCOIS, professeur de mathématiques du collège Nelson Mandela de Saint Ay

Mme GIRAUDEAUX, professeure d'histoire-géographie du collège Jean Pelletier d'Orléans

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS (3) :

Mme SARTHRE, FCPE

M. TANNER, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme D'AVIAU, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-008

Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin Orléans
Beaugency

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous- commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Beaugency** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme PIAT, Principale du collège Pablo Picasso de Châlette sur Loing

M. FIX, Principal du collège Jean Rostand d'Orléans

Mme HENDRICKX, Principale du collège Pierre Mendès France de Chécy

M. BEN CHAABANE, Conseiller Principal d'Education du collège Pierre Mendès France de Chécy

Mme PETE, Directrice du CIO de Pithiviers

Mme HAIS, professeure de français du collège Maximilien de Sully à Sully/Loire

M. DERAZE, professeure de langue du collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing

M. DAMIDAUX, professeure de mathématiques du collège Pierre Mendès France de Chécy

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS (3) :

Mme BOURDEAU, FCPE

Mme FALAH, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme GUILLE, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

C:\Users\ilemince\AppData\Local\Temp\ORLEANS BEAUGENCY arrêté membres commission d'appel fin de troisième bassin Orléans Beaugency-1.doc

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-009

Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin Orléans
Ingré Pithiviers

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Ingré-Pithiviers** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : Mme BAUBION-BROYE, Principale du collège Alain Fournier d'Orléans

Mme VENARD, Principale du collège La Sologne de Tigy

M. CHAUVEAU, Principal du collège Le Clos Ferbois de Jargeau

Mme FORTIER, Conseillère Principale d'Education du collège André Chêne de Fleury-les-Aubrais

Madame KERSULEC, Directrice du CIO de Gien

Mme RAMOND, professeure de français du collège Jean Mermoz de Gien

Mme GUERRERO, professeure de langue du collège Pierre de Coubertin de St Jean-de-Braye

Mme COURRIOUX, professeure de mathématiques du collège Le Clos Ferbois de Jargeau

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS (3) :

Mme COSSON, FCPE

M. DEPAZ, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme DOUCHET, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Inspection d'académie du Loiret

45-2020-05-22-010

Arrêté commission d'appel fin de troisième bassin Orléans
St Jean de Braye

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Loiret,

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la sous-commission d'appel de fin de troisième du bassin **Orléans-Saint Jean de Braye** est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES

Le Président : Mme CHARRIER, IEN-IO représentante du Directeur académique des Services de l'Education nationale du Loiret

Le Président de la sous-commission : M. BOLO-LUMBROSO, Principal du collège du Pré des Rois de La Ferté Saint Aubin

M. CYPRIEN, Principal du collège Les Clorisseaux de Poilly Lez Gien

Mme LOUREIRO, Principale-adjointe du collège Jacques Prévert de Saint Jean le Blanc

Mme PERELLO, Conseillère Principale d'Education du Collège Clos Ferbois de Jargeau

Mme FOURNIER, Directrice du CIO d'Orléans

Mme GATIN, Professeure de français du collège Robert Schuman d'Amilly

Mme CHAPPUI, professeure de mathématiques du collège Guillaume de Lorris à Lorris

Mme SALAUN-CHOLLET, professeure d'histoire-géographie du collège du Chinchon de Montargis

REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :

MEMBRES TITULAIRES (3):

MEMBRES SUPPLEANTS (3) :

M. PALLIER, FCPE

Mme PIAT, FCPE

Article 2 : la commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Mme FAUCONNIER, Assistante Sociale

Article 3 : les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 22 mai 2020.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la direction académique du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 mai 2020

Philippe BALLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-29-007

Arrêté autorisant la prise de possession anticipée des parcelles constituant l'emprise du projet de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et plus particulièrement entre la Loire (commune de Jargeau) et la RD 951 (communes de Darvov et Sandillon)

Préfecture du Loiret
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

A R R E T E

Autorisant la prise de possession anticipée des parcelles constituant l'emprise du projet de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et plus particulièrement entre la Loire (commune de Jargeau) et la RD 951 (communes de Darvoy et Sandillon)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L123-24 et suivants, et R123-35 et R123-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre les communes de Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et mentionnant l'obligation, pour le maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération modificative de la commission permanente du conseil départemental du Loiret en date du 15 décembre 2017 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu les décisions prises par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Loiret en date du 11 février 2020 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, avec inclusion d'emprise et en fixant le périmètre sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du Loiret en date du 05 mars 2020 sur la prise de possession anticipée des parcelles situées sous l'emprise de la déviation de la RD 921 entre la Loire (commune de Jargeau) et la RD 951 (commune de Darvoy et Sandillon) ;

Vu la délibération n°A13 du 06 mars 2020 de la commission permanente du conseil départemental autorisant son président à saisir le préfet pour demander une prise de possession anticipée des terrains situés sous l'emprise de l'ouvrage avant transfert de propriété ;

Vu le courrier du 23 mars 2020 par lequel le président du conseil départemental du Loiret, en sa qualité de représentant du maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation d'occuper les terrains situés sous l'emprise de la déviation de la RD 921 entre la Loire (commune de Jargeau) et la RD 951 (communes de Darvoy et Sandillon) ;

Considérant, d'une part, la délimitation définitive de l'emprise de l'ouvrage et, d'autre part, son inclusion dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier ;

Considérant que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises

nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 (sur les communes de Jargeau, Darvoy, et Sandillon) ;

Considérant l'utilité, pour l'exécution des travaux projetés, d'une occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage et ce préalablement au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier et agricole ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 : Le Département du Loiret est autorisé à occuper par anticipation et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier et agricole, les parcelles ou parties de parcelles situées dans l'emprise de la déviation de la RD 921 et incluses dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de Jargeau, Darvoy et Sandillon conformément aux plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'occupation des terrains et le paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires ou exploitants auront lieu conformément à l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : La prise de possession est ordonnée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant dans un premier temps des travaux préliminaires (fouilles archéologiques, déboisement, dévoiement de réseaux...) et dans un second temps des travaux de terrassement, d'édification d'ouvrages, de chaussées et les mesures compensatoires annexées à la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Le Département, ses agents ainsi que toutes personnes auxquelles il délègue ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du conseil départemental du Loiret, les maires de Jargeau, Darvoy, et Sandillon et le groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au directeur régional des finances publiques, au président de la chambre d'agriculture et de la SAFER.

Fait à ORLEANS, le 29 mai 2020

**Le préfet,
Signé : Pierre POUËSSEL**

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-03-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la
Délégation Départementale du Loiret de la Fédération
Française des Secouristes et Formateurs Policiers à

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale du Loiret de la
Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers à l'enseignement des premiers
secours*

Arrêté
portant renouvellement de l'agrément
de la Délégation Départementale du Loiret
de la Fédération Française des Secouristes
et Formateurs Policiers
à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur" (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant agrément national de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 1^{er} janvier 2020 de la Délégation Départementale du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 23 avril 2020 par Monsieur Jacques LEVEFAUDES, délégué départemental du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : La Délégation Départementale du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers est agréée pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : La Délégation Départementale du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers le préfet peut :

- a) Suspender les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, la Délégation Départementale du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Délégation Départementale du Loiret de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers.

Fait à Orléans, le 03 juin 2020

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
*signé***

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-27-007

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police municipale de la
commune de St Jean le Blanc

A R R Ê T É

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT JEAN LE BLANC

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu la demande en date du 20 mai 2020, adressée par M. le maire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leur commune ;
Vu la convention communale de coordination conclue le 23 octobre 2017 par M. le maire de SAINT JEAN LE BLANC, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure sus-visé ;
Considérant que la demande transmise par M. le maire de SAINT JEAN LE BLANC est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 sus-visé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT JEAN LE BLANC est autorisé au moyen de **TROIS (3) caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC.**Article 2 :** Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que ses missions de police judiciaire, les agents de police municipale de SAINT JEAN LE BLANC sont autorisés au moyen d'une caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que ses missions de police judiciaire, les agents de police municipale de SAINT JEAN LE BLANC sont autorisés au moyen d'une caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : La caméra est portée de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Saint Jean le Blanc adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisés par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique sécurisé dès son retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi de caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du LOIRET.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Saint Jean le Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 27 mai 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonne-rie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-10-005

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de Chécy

A R R E T E

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHECY

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;
Vu la demande en date du 12 mars 2020, adressée par M. le maire de CHECY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
Vu la convention communale de coordination conclue le 3 juin 2020 par M. le maire de CHECY, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,
Considérant que la demande transmise par M. le maire de CHECY est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHECY est autorisé au moyen de **trois caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de CHECY.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de CHECY, sont autorisés au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Chécy adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable de service, sont seuls habilités à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les données sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements, sauf dans le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 9 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 10 : Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 11: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de CHECY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-06-12-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - DESIGUAL à
ORLEANS

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par INTS FRANCE, représentée par le responsable sécurité et la protection des données dans l'établissement dénommé « DESIGUAL » situé Centre commercial Place d'Arc – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 11 juin 2020 présentée par INTS FRANCE, représentée par le responsable sécurité et protection des données informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DESIGUAL » situé Centre commercial Place d'Arc – 45000 ORLEANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 autorisant INTS FRANCE, représentée par le responsable sécurité et protection des données, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DESIGUAL » situé Centre commercial Place d'Arc – 45000 ORLEANS est retiré.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INTS FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice des Sécurités,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-05-28-006

Arrêté rectificatif à l'arrêté du Préfet du Loiret du 25 mai
2020 portant composition transitoire du conseil
communautaire de la Communauté d'agglomération
montargoise et rives du Loing

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ rectificatif
à l'arrêté du Préfet du Loiret du 25 mai 2020 portant composition transitoire du conseil
communautaire de la Communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'agglomération montargoise en Communauté d'agglomération à statuts constants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 juin 2002 modifié portant adaptation des statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 15 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires pour la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing pour le mandat 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires pour la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing pour le mandat 2020-2026 ;

Considérant qu'en application du 2° du IV de l'article 19 de la loi susvisée, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour et que, le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du 3 du VII de la même loi ;

Considérant qu'en application du I du VII de l'article 19 de la loi susvisée, les conseils communautaires et métropolitains, au sein desquels au moins une commune membre ne bénéficie pas d'un conseil municipal complet à l'issue du premier tour de scrutin de l'élection municipale 2020, sont composés comme suit :

- pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu complet au 1^{er} tour : les conseillers communautaires et métropolitains élus le 15 mars 2020 (communes de 1 000 habitants et plus) ou désignés dans l'ordre du tableau (communes de moins de 1 000 habitants),
- pour représenter les communes où un second tour sera organisé :
 - les conseillers communautaires et métropolitains en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du I du VII de l'article 19 de la loi d'urgence si le nombre de siège dont disposait la commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le renouvellement est identique au nombre de siège dont elle dispose à l'issue du renouvellement en application de l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019,
 - dans le cas où le nombre de sièges avant le renouvellement différerait du nombre de sièges après le renouvellement, la loi a prévu des modalités particulières (2^o et 3^o du VII de l'article 19 de la loi d'urgence) ;

Considérant qu'en application du 2^o du VII de l'article 19 de la loi susvisée, dans le cas où le nombre de sièges dont disposait une commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement, le représentant de l'État appelle à siéger à due concurrence :

- dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus : le ou les conseillers municipaux ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseillers communautaires, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 du code électoral ;

Considérant qu'en application du 3^o du VII de l'article 19 de la loi susvisée, dans le cas où le nombre de sièges dont disposait une commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement, le représentant de l'État constate la cessation du mandat, à due concurrence :

- dans les communes de moins de 1000 habitants, du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus :
 - du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des [a ou b du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales](#) et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente ;
 - à défaut, du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application de l'[article L. 273-8 du code électoral](#) ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Châlette sur Loing, Amilly, Pannes, Corquilleroy, Cepoy, Chevillon sur Huillard, Saint Maurice sur Fessard, Vimory, Paucourt, Solterre, Conflans sur Loing, Lombreuil et Mormant sur Vernisson ont été élus au complet le 15 mars 2020, et que l'entrée en fonction des conseillers communautaires de ces communes est fixée au 18 mai 2020 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Montargis et Villemandeur, n'ont pas été élus au complet le 15 mars 2020, et que les 11 conseillers communautaires de la commune de Montargis et les 5 conseillers communautaires de la commune de Villemandeur sont maintenus en fonction jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant que la commune de Montargis dispose d'un nombre de sièges avant le renouvellement (11) inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (12) ;

Considérant la nécessité d'appeler à siéger un conseiller supplémentaire pour représenter la commune de Montargis ;

Considérant que Monsieur Dominique DELANDRE est le conseiller municipal de Montargis ayant obtenu, lors de son élection, la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Considérant que la commune de Villemandeur dispose d'un nombre de sièges avant le renouvellement (5) inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (6) ;

Considérant la nécessité d'appeler à siéger un conseiller supplémentaire pour représenter la commune de Villemandeur ;

Considérant que Monsieur André PRIGENT est le conseiller municipal ayant obtenu, lors de son élection, la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Loiret du 25 mai 2020 portant composition transitoire du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing est modifié ainsi qu'il suit :

A compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020, fixée au 18 mai 2020 par le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing, après le second tour des élections municipales et communautaires, Monsieur Dominique DELANDRE est appelé à siéger au conseil communautaire de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing pour y représenter la commune de Montargis.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 mai 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Thierry DEMARET

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-06-10-004

A R R E T E portant renouvellement de l’habilitation dans
le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 17
bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-23 et R. 2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS,

Vu la demande présentée le 15 mai 2020, par l'entreprise "POMPES FUNEBRES CATON" dont le siège social est domicilié 17bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 9 mars 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 17 bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, dont le responsable légal est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière
 - ♦ organisation des obsèques,
 - ♦ soins de conservation (sous-traitance),
 - ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0043.

Article 3 : La présente habilitation **est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 2 juin 2026.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2020

**pour le préfet et par délégation,
le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-06-10-003

A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 72,
avenue Louis-Joseph SOULAS – 45800
SAINT-JEAN-DE-BRAYE

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 72, avenue Louis-Joseph SOULAS – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-23 et R. 2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 72, avenue Louis-Joseph SOULAS – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE,

Vu la demande présentée le 11 mai 2020, par l'entreprise "POMPES FUNEBRES CATON" dont le siège social est domicilié 17bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 72, avenue Louis-Joseph SOULAS – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 9 mars 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé 72, avenue Louis-Joseph SOULAS – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, dont le responsable légal est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière
 - ♦ organisation des obsèques,
 - ♦ soins de conservation (sous-traitance),
 - ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0042.

Article 3 : La présente habilitation **est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 2 juin 2026.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2020

**pour le préfet et par délégation,
le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-06-10-002

A R R E T E portant renouvellement de l'habilitation dans
le domaine funéraire
de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé ZAC
du Rothay, 3 rue des Glazières - 45240 LA FERTÉ SAINT
AUBIN

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé ZAC du Rothay, 3 rue des Glazières - 45240 LA FERTÉ SAINT AUBIN

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-23 et R. 2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Caton » situé 3 rue des Glazières – 45240 LA FERTÉ SAINT AUBIN,

Vu la demande présentée le 25 mai 2020, par l'entreprise "POMPES FUNEBRES CATON" dont le siège social est domicilié 17bis, boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé ZAC du Rothay, 3 rue des Glazières - 45240 LA FERTÉ SAINT AUBIN,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 9 mars 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Pompes Funèbres Caton » situé ZAC du Rothay, 3 rue des Glazières - 45240 LA FERTÉ SAINT AUBIN, dont le responsable légal est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière
 - ♦ organisation des obsèques,
 - ♦ soins de conservation (sous-traitance),
 - ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
 - ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0107.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 1 (un) an soit jusqu'au 10 juin 2021.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2020

**pour le préfet et par délégation,
le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE

45-2020-06-05-001

Arrêté d'agrément ESUS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2019 nommant Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 28 avril par Monsieur Michel PREVOST, président du « Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire », 3 rue de la Lionne – 45000 ORLEANS - N° Siret : 385 096 318 00147 ;

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le « Conservatoire d'espaces naturels Centre – Val de Loire » dont le siège social est situé 3, rue de la Lionne – 45000 ORLEANS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi,

Signé : Pierre GARCIA

UD DIRECCTE

45-2020-05-27-005

Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP523579126

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 juillet 2015 à l'organisme ORLINS KIDS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 avril 2020, par Madame Alexandra DUPUIS-NAPOLI en qualité de gérante ;

Le préfet du Loiret,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ORLINS KIDS**, dont l'établissement principal est situé 58 rue porte madeleine 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Sylvie TOURNOIS

Pour empêchement
Le directeur adjoint du Travail

Signé : Laurent TRIVALEU

UD DIRECCTE

45-2020-06-03-004

Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812724623**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 juillet 2015 à l'organisme ADVENYO,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 février 2020, par Monsieur Yoann FOIRET en qualité de Gérant ;

Le préfet du Loiret,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADVENYO**, dont l'établissement principal est situé 10 rue des Maltôtiers 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 3 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

UD DIRECCTE

45-2020-05-29-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800392003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 13 février 2020 par Monsieur Franck Viard en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Viard Franck dont l'établissement principal est situé 6 lieu dit le moulin à vent 45700 VIMORY et enregistré sous le N° SAP800392003 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Sylvie TOURNOIS

Pour empêchement
Le directeur adjoint du Travail
Signé : Laurent TRIVALEU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-05-27-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882232507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 17 mars 2020 par Monsieur ANTHONY JOJON en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme JOJON Anthony dont l'établissement principal est situé 1 Les Loups 45420 BONNY SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP882232507 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Sylvie TOURNOIS

Pour empêchement
Le directeur adjoint du Travail
Signé : Laurent TRIVALEU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-06-09-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831959465**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 6 novembre 2019 par Monsieur MARC MOINDROT en qualité de gérant, pour l'organisme MARC MOINDROT dont l'établissement principal est situé 109 GRANDE RUE 45360 ST FIRMIN SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP831959465 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 9 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Sylvie TOURNOIS

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-06-11-001

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme
de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511825804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 8 juin 2020 par Madame terezinha de jesus cunha ep.Pietrak en qualité de prestataire, pour l'organisme VANNEAU terezinha dont l'établissement principal est situé 1 rue Raymond Vannier 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP511825804 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.